

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 22 vom 23. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__22

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 22 du 23 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 22 del 23 novembre 2012

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 263 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 10.01.2013 Décision / 2013 / 22

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 263 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 15 PE12.021211-LCT CHAMBRE DES RECOURS PENALE
_____ Séance du 10 janvier 2013

_____ Présidence de M. Abrecht, vice-président Juges :
M. Meylan et Mme Byrde Greffier : M. Addor ***** Art. 263 al. 1, 393 al. 1 let. a
CPP Vu l' enquête n° PE12.021211-LCT instruite d'office par le Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne contre F. _____ pour infraction grave et contravention à la
LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants; RS 812.121) et infraction à la LArm (Loi sur les
armes du 20 juin 1997; RS 514.54), vu l'ordonnance du 23 novembre 2012, par laquelle le
procureur a ordonné le séquestre en mains de F. _____ notamment des téléphones
portables Samsung IMEI [...] avec carte SIM n° 8 [...], Apple iPhone 4 n° [...], Nokia [...]
IMEI [...], Samsung noir/gris [...] IMEI [...], Nokia gris IMEI [...], et Nokia gris [...] IMEI
[...], vu le recours interjeté le 30 novembre 2012 par F. _____ contre cette décision et
tendant à ce que les téléphones portables susmentionnés lui soient restitués, vu la lettre du 3
décembre 2012, par laquelle le prénommé a modifié les conclusions de son recours en ce
sens que seuls les téléphones portables saisis Samsung IMEI [...] avec carte SIM n° [...] et
Apple iPhone 4 n° [...] lui soient immédiatement restitués, vu les déterminations déposées le
20 décembre 2012 par le procureur dans le délai imparti à cet effet (art. 390 al. 2 CPP), vu
la décision du 20 décembre 2012, par laquelle le procureur a ordonné la levée des
séquestres n° 53886, 53890 et 53901 prononcés le 23 novembre 2012 et ordonné la
restitution à F. _____ des téléphones portables Samsung IMEI [...] avec carte SIM n° [...] et
Apple iPhone 4 n° [...], vu la lettre de F. _____ du 4 janvier 2013, vu les pièces du
dossier; attendu que, par suite de la décision de levée de séquestre rendue le 20 décembre
2012 par le Ministère public, le recours est devenu sans objet, comme l'a d'ailleurs relevé
F. _____ dans sa lettre du 4 janvier 2013, qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle, que les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par
330 (art. 20 al. 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV
312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. CREP 11 juin 2012/297), qu'enfin, il
convient de rejeter la conclusion du recourant tendant à l'allocation d'une indemnité de
1'000 fr. pour la procédure de recours, celle-ci étant prématurée, qu'en effet, une telle
indemnité ne peut être réclamée par le prévenu pour l'exercice raisonnable de ses droits de
procédure, aux conditions de l'art. 429 CPP, qu'à la fin de la procédure et à l'autorité pénale
qui procède à l'abandon de la poursuite pénale par un acquittement total ou partiel ou une

ordonnance de classement (art. 429 al. 1 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 51 et 53 ad art. 429 CPP; CREP 11 juin 2012/403; CREP 9 décembre 2011/594 c. 3c). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours sans objet. II. Raye la cause du rôle. III. Dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité à F._____ pour la procédure de recours. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Astyanax Peca, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.